

Direction de l'Aménagement des
Territoires et de la Transition Écologique

CAYENNE, le 13/09/2023

Service Prévention des Risques et
Industries Extractives

Unité Prévention des Risques Accidentels
Pointe Buzaré
97300 CAYENNE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF SEI

Boulevard Nelson Mandela
BP 66002
97300 Cayenne

Références : PRIE/PRA/CC/2023/442
Code AIOT : 0006900013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement EDF SEI implanté ZI de Dégrad des Cannes 97354 Remire-Montjoly. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection sur le thème des équipements sous pression. La visite avait vocation d'examiner les suites apportées par l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure R03-2021-09-23-00007 du 23 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF SEI
- ZI de Dégrad des Cannes 97354 Remire-Montjoly
- Code AIOT : 0006900013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement EDF de Dégrade des Cannes est une centrale thermique de production d'électricité.

Le thème principal de la visite est une inspection spécialisée sur les équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale via bordereau de transmission	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Astreinte, Amende	1 mois
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Astreinte, Amende	1 mois
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Astreinte, Amende	1 mois
11	Formation et habilitation du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	/	Lettre de suite préfectorale via bordereau de transmission	3 mois
12	Constitution des dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.1	/	Amende, Astreinte	1 mois
13	chômage des installations	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	/	Lettre de suite préfectorale via bordereau de transmission	3 mois
14	Déclaration et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	/	Lettre de suite préfectorale via bordereau de transmission	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure, le suivi réglementaire des équipements sous pression est défaillant. Le recensement des équipements paraît non exhaustif, certains équipements sont en retard de contrôle réglementaire, certains équipements font l'objet de contrôles réglementaires défavorables, les dossiers de certains équipements sont insuffisants.

La visite d'inspection a également mis en lumière plusieurs non-conformités concernant la réglementation ICPE qui fera l'objet d'une inspection spécifique ultérieure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : La liste des équipements sous pression présente plusieurs non-conformités : - elle ne fait pas apparaître le régime de suivi des équipements (avec ou sans plan d'inspection), - certains équipements listés ne sont plus présents sur site (par exemple, réservoir SOLUNA PS=10b vol=45L au local huilerie), - certains équipements présents sur site ne sont pas listés (par exemple, récipient Reflex n°10K011960016)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via bordereau de transmission
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : La liste imposée par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 indique que plusieurs équipements sont en retard d'inspection périodique. C'est par exemple le cas des deux équipements de marque FRIULAIR implantés en zone TAC et des deux équipements de marque CHARLATTE implantés dans le local incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. Constats : L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection (le 26/06/23) plusieurs comptes-rendus de requalification périodique défavorables réalisées entre le 20 mars 2023 et le 05 avril 2023 : - récipient SNE-RONOT n°7463 (cause : vérification documentaire non satisfaisante), - récipient SECIM n°195683 (cause : défaut ou dégradation inacceptable), - récipient SECIM n°171571 (cause : défaut ou dégradation inacceptable, modification suspecte), - récipient SECIM n°195682 (cause : défaut ou dégradation inacceptable), - récipient SECIM n°195687 (cause : défaut ou dégradation inacceptable), - récipient SECIM n°171575 (cause : défaut ou dégradation inacceptable, vérification documentaire non satisfaisante), - récipient SECIM n°171576 (cause : défaut ou dégradation inacceptable, vérification documentaire non satisfaisante), - récipient SECIM n°173711 (cause : défaut ou dégradation inacceptable, absence de documentation). L'exploitation de ces équipements est donc interdite et l'exploitant n'a indiqué aucune mesure corrective. L'exploitation de ces équipements constituerait également un délit pénal. Il est nécessaire de préciser les mesures prises par l'exploitant au regard de ces opérations de contrôle réglementaire défavorables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : La liste imposée par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 indique que plusieurs équipements sont en retard de requalification périodique. C'est par exemple le cas des 10 équipements (2 de marque AJK et 8 de marque SABAWERK) implantés en zone dénox groupe 1 à 8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Formation et habilitation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Autre,
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de reconnaissance d'aptitude pour le personnel chargé de l'exploitation des équipements répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via bordereau de transmission
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Constitution des dossiers d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.1
Thème(s) : Autre, Dossiers d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : • la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; • un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; • les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : Les dossiers d'exploitation des équipements ne sont pas conformes à l'attendu réglementaire. Par exemple, les dossiers d'exploitation consultés suivants étaient non-conformes : - récipient SNE RONOT n° 8509 : le récépissé de déclaration de mise en service ainsi que le compte-rendu du contrôle de mise en service n'étaient pas présents dans le dossier ; - récipient Atelier WEBBER n°4958B : le récépissé de déclaration de mise en service, que le compte-rendu du contrôle de mise en service ainsi que la notice d'instructions de sécurité étaient absents du dossier ; - réservoirs FRIULAIR implantés en zone TAC : aucun dossier n'a été présenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Autre,
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.
Constats : Lors de la visite de terrain, plusieurs équipements ont été présentés comme étant à l'arrêt. Certains de ces équipements n'étaient pas déconnectés du procédé (par exemple, récipient Reflex n°10K011960016) ou étaient toujours sous pression de gaz (par exemple, récipient FRIULAIR n°17R00532). Dans chacun des cas, les équipements n'étaient pas maintenus dans des conditions particulières. La gestion de ces équipements n'est conforme ni aux principes du chômage (qui impose l'application d'un guide pour maintenir les équipements en bon état de marche) ni au principe de l'arrêt (qui impose d'empêcher physiquement la possibilité de mise sous pression des équipements).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via bordereau de transmission
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Déclaration et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
Thème(s) : Autre, Mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du Code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre. Constats : Pour plusieurs équipements, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la bonne réalisation des déclarations de mise en service et des contrôles de mise en service. C'est par exemple le cas pour le réservoir SNE-RONOT n°8509 et pour le réservoir Atelier WEBBER n°4958B.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via bordereau de transmission
Proposition de délais : 3 mois